

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES

COMMUNE DE GESPUNSART

A R R Ê T É

portant convocation des électeurs

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

VU les démissions acceptées de Mme COLLIGNON Corine, Mme KUNYS Fabienne, M. LATHUIN Pascal, Mme MEUNIER Viviane, M. GIRARD Sébastien en tant que conseillers municipaux de la commune de Gespunsart ;

Considérant que le conseil municipal de Gespunsart a perdu le tiers de son effectif ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder au renouvellement du conseil municipal de la commune de Gespunsart ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T É

Article 1er – Les électeurs de la commune de GESPUNSART sont convoqués le :

dimanche 1er décembre 2024 à l'effet d'élire 5 (cinq) conseillers municipaux

Article 2 – L'élection sera faite sur la liste principale des électeurs et la liste électorale complémentaire closes le 25 octobre, telles qu'elles auront pu être éventuellement modifiées après cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L.25 à L.35 du code électoral), soit par les adjonctions sur avis de l'I.N.S.E.E., soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'I.N.S.E.E., ou en application de l'article L.40 du code électoral.

Conformément à l'article L.33 du code électoral, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales susmentionnées sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.

Article 3 – S’agissant des déclarations de candidature individuelles, elles doivent être déposées par le candidat ou par son mandataire dûment désigné, à la **préfecture des Ardennes**. Le mandataire a la possibilité de déposer plusieurs candidatures ;

Pour le premier tour, les jours ouvrés suivants :

**du mardi 12 novembre 2024 au mercredi 13 novembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
et le jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00**

En cas de second tour :

**du lundi 2 décembre 2024 au mardi 3 décembre 2024 inclus
de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30**

Article 4 – Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

Nul n’est élu au premier tour de scrutin s’il n’a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés,

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Après établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

Article 5 – Lorsque le premier tour de scrutin n’aura pas donné de résultat, il sera procédé dans les mêmes conditions, à un second tour, **le dimanche 8 décembre 2024**.

L’élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Lorsque plusieurs candidats auront obtenu le même nombre de suffrages, l’élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 – Tout électeur et tout éligible a le droit d’arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées sous peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l’élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture des Ardennes ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 – Un exemplaire des procès-verbaux et les pièces y annexées seront adressés, accompagnés de la liste d’émargement, à la préfecture dès le lundi matin.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le maire de la commune de GESPUNSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui **sera publié et affiché dans la commune de GESPUNSART dès réception**.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 octobre 2024

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL